

ANNEXE.

Certificat de visite sanitaire.

Section d...

Nom et domicile du destinataire :
Nom et domicile de l'expéditeur :
Nombre des moutons :
Signalement sommaire :
Marque spéciale :
Destination :

Le soussigné, médecin vétérinaire à ..., déclare avoir visité un à un, à la station de ..., les moutons dont le signalement est indiqué ci-dessus et les avoir trouvés tous indemnes de maladie contagieuse.

En conséquence, ces animaux peuvent être dirigés sur leur lieu de destination.

..., le ... 189 .

Le médecin vétérinaire.

200. — 4 MAI 1892. — Arrêté royal *approuvant une résolution du conseil provincial du Brabant qui établit, au profit de la province, une taxe annuelle équivalente à un quart du principal du droit de patente perçu par l'État à charge des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des assurances belges et des assureurs étrangers.* (Monit. du 8 mai 1892.)

201. — 6 MAI 1892. — Arrêté royal *portant qu'à défaut des ayants droit désignés dans les documents tenant lieu d'acte constitutif, la bourse de la fondation de Rorive (Louis), dont le siège est dans la province de Brabant, pourra être conférée à tous jeunes gens belges faisant les études requises. Dans ce cas, la collation n'aura lieu que pour le terme d'une année et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf à être continuée à l'ancien titulaire s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié.* (Moniteur du 19 mai 1892.)

202. — 7 MAI 1892. — Arrêté ministériel *par lequel le tarif exceptionnel applicable aux transports destinés à l'exposition artistique qui aura lieu à Berlin du 15 mai au 31 juillet prochain, est approuvé.* (Monit. du 8 mai 1892.)

203. — 9 MAI 1892. — Loi portant création du canton de Jumet (1). (Monit. des 9-10 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie de la ville de Charleroi située sur la rive droite de la Sambre (ville basse) et les communes de Montigny-sur-Sambre, Marcinelle et Mont-sur-Marchienne forment le canton sud de Charleroi.

La partie de cette ville située sur la rive gauche de la Sambre (ville haute) et les communes de Dampremy, Lodelinsart et Gilly forment le canton nord de Charleroi.

Chacun des deux cantons de justice de paix a pour chef-lieu Charleroi.

Art. 2. Les communes de Roux et de Jumet forment un nouveau canton de justice de paix avec Jumet comme chef-lieu.

Art. 3. Les juges de paix et les greffiers de justice de paix en fonctions à Charleroi lors de la publication de la présente loi, conserveront au minimum et à titre personnel, le traitement dont ils jouissaient en vertu de la loi du 25 novembre 1889 portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers, et de l'arrêté royal du 26 juin 1891 pris en exécution de cette loi.

Art. 4. Les notaires de résidence à Jumet lors de la publication de la présente

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 avril 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 29 avril 1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1892.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1892.

loi continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancien ressort.

Art. 5. Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué :

Sept conseillers provinciaux aux deux cantons de Charleroi ;

Deux conseillers provinciaux au canton de Jumet.

Art. 6. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui en est saisi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

204. — 9 MAI 1892. — Loi portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux (1). (Moniteur des 9-10 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La répartition des conseillers

provinciaux est modifiée conformément au tableau ci-joint.

Art. 2. Lors du prochain renouvellement partiel des conseils provinciaux, les conseillers élus pour les cantons de Heyst-op-den-Berg, d'Arendonck, d'Anderlecht, de Schaerbeek et d'Uccle ne seront élus que pour un terme de deux années et appartiendront à la première série du conseil.

Art. 3. La présente loi recevra son effet dans toutes les provinces dès le prochain renouvellement des conseils provinciaux.

Dans les cantons qui ne font pas partie de la série sortant en 1892, le mandat des nouveaux élus expirera en 1894.

Jusqu'au prochain renouvellement de la série à laquelle appartiennent les cantons de Charleroi et de Jumet, les électeurs de ces cantons formeront un seul et même collège, qui se réunira à Charleroi pour les élections provinciales partielles auxquelles il y aurait lieu de procéder.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

Tableau de la répartition des conseillers provinciaux.

Cantons de justice de paix. — Nombre de conseillers.

PROVINCE D'ANVERS.		PROVINCE DE BRABANT.	
(73 conseillers.)		(91 conseillers.)	
Anvers (3 cantons)	23	Duffel	2
Borgerhout	6	Heyst-op-den-Berg	3
Boom	3	Lierre	3
Brecht	2	Puurs	3
Contich	3	Turnhout	3
Eeckeren	3	Arendonck	1
Santhoven	2	Hérenthals	3
Malines (2 cantons)	7	Hoogstraeten	1
		Moll	3
		Westerloo	2
		Total.	73
		Bruxelles (3 cantons)	14
		Anderlecht	3
		Assche	3
		Hal	3
		Ixelles	8
		Lennik-Saint-Quentin	3
		Molenbeek-Saint Jean	7
		Saint-Josse-ten-Noode	5

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 avril 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 29 avril 1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1892.

SÉNAT.

Session de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1892.